

ARRETE INSTITUANT UNE ZONE PIETONNE DU 30/03/2024 au 30/06/2024

Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

Sous réserve de l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale Sud Est – 45, Bd Pasteur – 56230 Questembert,

CONSIDERANT la fréquentation de la cité et la configuration du bourg de Rochefort-en-Terre pendant la période pré-estivale, il y a lieu de réglementer la circulation automobile et des deux-roues afin d'assurer la sécurité des piétons,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite dans la traversée de Rochefort-en-Terre entre l'intersection des RD n° 774 et n° 777 (carrefour du Monument aux Morts) et l'intersection des RD n° 774 et n° 21 (carrefour de la Place Saint Michel) :

- Samedi 30/03, dimanche 31/03/2024 et lundi 01/04/2024, de 14 heures à 18 heures
- Samedi 06/04 et dimanche 07/04/2024, de 14 heures à 18 heures
- Samedi 13/04 et dimanche 14/04/2024, de 14 heures à 18 heures
- Du samedi 20/04 et vendredi 03/05/2024, de 14 heures à 18 heures
- Samedi 04/05 et dimanche 05/05/2024, de 12 heures à 18 heures
- Du mercredi 08/05 au dimanche 12/05/2024, de 12 heures à 18 heures
- Du samedi 18/05 au lundi 20/05/2024, de 12 heures à 18 heures
- Samedi 25/05 et dimanche 26/05/2024, de 12 heures à 18 heures
- Samedi 01/06 et dimanche 02/06/2024, de 12 heures à 18 heures
- Jeudi 06/06/2024, de 8 heures à 17 heures
- Samedi 08/06 et dimanche 09/06/2024, de 12 heures à 18 heures
- Samedi 15/06 et dimanche 16/06/2024, de 12 heures à 18 heures
- Samedi 22/06 et dimanche 23/06/2024, de 12 heures à 18 heures
- Samedi 29/06 et dimanche 30/06/2024, de 12 heures à 18 heures

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules des médecins et des services de santé, des services de Police et de Gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des ambulances et des convoyeurs reste autorisée.

Elle est également autorisée pour les habitants rochefortais titulaires d'une télécommande délivrée par la mairie.

Article 3 : La circulation sera déviée comme suit :

- R.D. 777 en direction de Pluhlerin, de l'intersection avec la R.D. n°774 jusqu'à l'intersection avec la RD n° 777 par la rue de la Châtaigneraie
- R.D. n° 777 jusqu'à son intersection avec la RD n° 777A
- RD n° 777A (déviation de Rochefort-en-Terre) jusqu'à l'intersection avec la RD n° 774 (carrefour de la Ville au Mai)
- A l'occasion des travaux rue du Vieux Bourg :
 - Lorsque la rue est ouverte à la circulation : R.D. n° 774 rue du Vieux Bourg jusqu'à son intersection avec la RD n° 21 (carrefour de la place Saint Michel)
 - Lorsque la rue est fermée à la circulation : prendre la R.D. n°21 vers MALANSAC

Article 4 : La signalisation relative à la zone piétonne sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Le Maire de la Commune de Rochefort-en-Terre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre, le Chef de l'A.T.D. Sud Est de Questembert et le Garde-Champêtre municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Chef de l'Agence Technique Départementale Sud Est de Questembert
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers – Rochefort-en-Terre
- Monsieur le Garde- Champêtre Municipal.

Rochefort-en-Terre, le 01/09/2023
Le Maire, Stéphane COMBEAU

